

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

autorisant

**la construction d'une annexe au bâtiment des postes,
télégraphes et téléphones à Rapperswil (St-Gall)**

(Du 17 décembre 1948)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 10 septembre 1948,

arrête :

Article premier

Un crédit de 950 000 francs est ouvert pour la construction d'une annexe au bâtiment des postes, télégraphes et téléphones à Rapperswil (St-Gall).

Les modifications se révélant encore nécessaires peuvent être apportées au projet de construction, dans les limites du crédit alloué.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Le Conseil fédéral est chargé de son exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 10 décembre 1948.

Le président, ESCHER

Le secrétaire, LEIMGRUBER

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 17 décembre 1948.

Le président, WENK

Le secrétaire, Ch. OSER

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 17 décembre 1948.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

LEIMGRUBER

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

les contributions de la Confédération aux institutions privées d'aide aux réfugiés

(Du 21 décembre 1948)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 22 octobre 1948,

arrête:

Article premier

La Confédération peut contribuer aux frais occasionnés aux institutions privées d'aide aux réfugiés par l'entretien et l'émigration des réfugiés indigents dont elles s'occupent et qui se trouvent en Suisse.

Des contributions ne sont allouées en faveur d'un réfugié que dans la mesure où ni son retour dans son Etat d'origine ou son dernier Etat de résidence, ni son émigration dans un autre pays ne sont possibles ou ne peuvent raisonnablement être exigés.

Lorsque les institutions d'aide facilitent l'émigration des réfugiés en leur donnant la possibilité d'apprendre un métier ou de suivre des cours de rééducation professionnelle, la Confédération peut également contribuer aux dépenses qui en résultent.

Art. 2

En règle générale, la Confédération rembourse aux institutions d'aide la moitié des secours payés avec son assentiment. Le Conseil fédéral est autorisé à augmenter sa contribution lorsque, malgré toutes les démarches, il n'est pas possible aux institutions d'aide de fournir leur part.

La participation éventuelle des cantons et des communes est imputée sur la contribution fédérale.

Art. 3

Si les ressources d'un étranger ou l'aide qu'il reçoit de tiers lui permettent de subvenir à son entretien, la Confédération ne verse pas de contribution.

Aucune prestation n'est allouée en faveur des réfugiés qui n'acceptent pas un travail que l'on pourrait raisonnablement exiger d'eux et pour lequel ils obtiendraient une autorisation, ou qui ne cherchent pas un tel travail.

Art. 4

Aucune taxe de séjour et aucun impôt ne sera perçu des réfugiés pour l'entretien desquels des subsides sont versés aux institutions d'aide dans le sens du présent arrêté.

Art. 5

La Confédération dédommage les cantons des charges qui leur sont occasionnées par l'hébergement et la subsistance du réfugié depuis le moment où le dossier parvient à l'autorité fédérale compétente jusqu'à décision prise au sujet de son admission ou de son refoulement, ou jusqu'au moment où une institution d'aide aux réfugiés se charge de lui.

Art. 6

Le Conseil fédéral est autorisé à accorder à l'office central suisse d'aide aux réfugiés une subvention annuelle convenable pour ses frais d'administration. Le montant de cette subvention est fixé dans le budget.

Art. 7

Celui qui, intentionnellement, par des indications mensongères ou incomplètes, aura obtenu ou tenté d'obtenir, pour lui-même ou pour un tiers, des prestations dans le sens du présent arrêté, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois ou de l'amende jusqu'à dix mille francs. La poursuite et le jugement incombent aux cantons.

Art. 8

Les prestations obtenues sans droit devront être restituées.

Doivent également être restituées, en tout ou en partie, les prestations faites pour des buts déterminés, lorsque les conditions dans lesquelles elles ont été accordées ont cessé d'exister et que le bénéficiaire est en mesure d'opérer un remboursement.

Est réservé en outre le remboursement des prestations, en tant qu'il ne constituerait pas une rigueur excessive, lorsque des biens échoient après coup à l'étranger ou lorsque son gain paraît suffisant.

Les remboursements sont répartis entre la Confédération, les institutions d'aide et, le cas échéant, les cantons au prorata des prestations effectuées.

Art. 9

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le département de justice et police contrôle l'emploi judiciaire des contributions de la Confédération; d'entente avec le département des finances et des douanes, il édicte les directives nécessaires à l'application de l'arrêté et détermine notamment les institutions d'aide aux réfugiés auxquelles des subventions peuvent être accordées, les personnes pouvant être assistées, l'étendue des prestations et la procédure à suivre dans les relations avec les cantons et les institutions d'aide privées.

Les contributions de la Confédération sont versées par la division de police du département de justice et police. Les décisions de la division de police peuvent être déferées dans les trente jours au département de justice et police, qui prononce en dernier ressort.

Art. 10

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, est applicable pour une durée de cinq ans et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 6 décembre 1948.

Le président, WENK

Le secrétaire, Ch. OSER

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 21 décembre 1948.

Le président, ESCHER

Le secrétaire, LEIMGRUBER

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 21 décembre 1948.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

LEIMGRUBER
